



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 18 du 28 février 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr _rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 28 février 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 28 février 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs

N° 18 du 28 février 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PREFECTURE

Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté SIDPC N° 2023-16 du 9 février 2023 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Arrêté SIDPC N° 2023-22 du 24 février 2023 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD/BPEF N° 2023-47 du 21 février 2023 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49/SEEB/CVB N° 2023-27 du 23 février 2023 portant autorisation à Alain PAGANO de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place
- Arrêté DDT49/SEEB/CVB N° 2023-09 du 15 février 2023 portant autorisation de travaux d'entretien, de réparation et de renforcement de la structure d'un pont en site Natura 2000, communes de Bouchemaine (49080) et Sainte-Gemmes-sur-Loire (49130) - pont de la libération, dit pont de Pruniers -
- Arrêté DDT-Astr-230211-1 du 11 février 2023 relatif à la réglementation de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur 15 sens 1 Paris/Nantes concédée à Cofiroute
- Arrêté DDT-Astr-230211-2 du 11 février 2023 relatif à la réglementation de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur 15 sens 1 Paris/Nantes concédée à Cofiroute
- Arrêté TICSR 2023-TG001 du 23 février 2023 portant autorisation de circulation, sans voyageurs et à titre d'essais, des rames de tramway sur les lignes B et C du tramway d'Angers, pour la réalisation des essais dynamiques nécessaire à la mise en service

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ - délégation territoriale

- Arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-012 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de la délégation territoriale de Maine-et-Loire

II - AUTRES

CHU Angers

- Décision N° 2023-67 du 10 février 2023 portant délégation de signature
- Décision N° 2023-76 du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Arnaud POUILLART, Directeur Général Adjoint

1 - ARRÊTÉS



Arrêté SIDPC N°2023-16

Portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles L.312-5 à L.312-10 et R.312-8 à R.312-15 ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1, L.443-2 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est composée des membres ci-après désignés, ayant voix délibérative :

- le préfet, ou un membre du corps préfectoral, président.

1 – Pour toutes les attributions de la commission :

a) Six représentants des services de l'État, ou leurs suppléants :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale ou le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports ;

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant préventionniste ;

c) les trois conseillers départementaux désignés par le conseil départemental ;

d) les trois maires ci-après désignés par l'association des maires du département.

2 - En fonction des affaires traitées :

- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son vice-président, ou à défaut, un membre du conseil ou du comité de l'établissement public désigné par le président.

3 - En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant départemental de la profession d'architecte.

4 - En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;
- en fonction des affaires traitées :
 - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
 - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
 - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

5 - En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- en tant que de besoin : un représentant de la fédération sportive concernée.

6 – En ce qui concerne la sécurité publique :

- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs ;
- en fonction des affaires traitées :
 - le maire de la commune, ou son représentant, élu ;

7 - En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'office national des forêts ou son représentant ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

8 - En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnements des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible :

- un représentant départemental des exploitants.

Article 2 :

La composition nominative de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité fait l'objet d'une annexe au présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° CAB/SIDPC 10-026 portant compétence et actualisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 4 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, Mesdames et Monsieur les sous-préfets des arrondissements de Cholet, Saumur et Segré, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 09 FEV. 2023

Le préfet

Pierre ORY

Annexe à l'arrêté préfectoral SIDPC N° 2023-16 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Président de la commission :

- Le Préfet ou son représentant ;

1 – Pour toutes les attributions de la commission :

- Le Directeur départemental de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités
- Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- Le Directeur départemental de la sécurité publique
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départemental
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le Directeur départemental des territoires
- Le Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale ou le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

- Trois conseillers départementaux :

Mme Marie-Pierre MARTIN
M. Xavier TESTARD
Mme Florence LUCAS

- Trois maires :

Titulaires

M. Gilles ROUSSILLAT (maire de Brossay)
M. Pierrick ESNAULT (maire d'Ombrée en Anjou)
M. Philippe CHALOPIN (maire de Baugé en Anjou)

Suppléants

Mme Sylvie SOURISSEAU (maire de Brissac Loire Aubance)
M. Olivier RIO (maire de Chanteloup les Bois)
Mme Marie-Noëlle RICHARD (maire d'Angrie)

2 – En fonction des affaires traitées :

En ce qui concerne les établissements recevant du public :

- Un représentant de la profession d'architecte : **M. Philippe MARTIAL** (Président du conseil régional de l'ordre des architectes des Pays-de-la Loire)

En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- Quatre représentants des associations de personnes handicapées :

	Titulaire	Suppléant 1	Suppléant 2
Pour le handicap moteur	M. LESCURIEUX Philippe	M. PIAUMIER Alain	M. WINGERT Philippe
Pour le handicap mental	M. NIORT Jean-Noël	M. CARMET Christian	
Pour le handicap visuel	Mme LOUIS Nathalie	Mme GATIN Caroline	Mme HACHET Corinne
Pour le handicap auditif	Mme LOUIS Nathalie	Mme HACHET Corine	

En fonction des affaires traitées :

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

La Chambre Syndicale des copropriétaires et des propriétaires
FNAIM 49
l'Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire

- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'Établissements recevant du Public :

L'association des Maires du Maine-et-Loire
La Chambre de Commerce et d'Industrie
La Chambre des Métiers

- Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Le Conseil Départemental
Angers Loire Métropole
L'Association des Maires

En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

- Le représentant du comité départemental olympique et sportif : **M. Daniel RENIER**

En ce qui concerne la sécurité publique :

- Trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs :

M. Philippe MARTIAL (Président du conseil régional de l'ordre des architectes des Pays-de-la Loire) ou sa représentante **Anaïs HOUËIX** ;

M. Yannis BORJON-PIRON (Président de la fédération française du bâtiment de Maine-et-Loire)

Mme Alexandra LE PROVOST (Directrice de l'agence d'urbanisme de la région angevine)

En ce qui concerne la protection de forêt :

- Un représentant de l'Office national des forêts : **Mme Johanne PERTHUISOT** (directrice territoriale Centre-Ouest-Aquitaine de l'ONF)

- Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier : **M. Henri D'OYSONVILLE** (président du syndicat des propriétaires forestiers du Maine et Loire FRANSYLVA)

En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- Un représentant des exploitants : **M. Dany THOMAS** (Président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air)

Arrêté SIDPC N°2023-22

Portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-27 du 6 mars 1996 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°2023-16 du 9 février 2023 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels a pour mission de définir une politique départementale de prévention contre le risque d'incendie de forêt et d'espaces naturels.

Celle-ci est consultée avant d'établir des mesures de restriction d'accès et de circulation dans les massifs forestiers et d'emploi du feu et d'écobuage sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire.

Elle assure la coordination de l'élaboration d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

La sous-commission peut rendre tout avis utile, sur demande de l'autorité préfectorale, quant à des mesures de prévention face à des risques sévères d'incendie de forêt ou d'espaces naturels.

Article 2 :

Sont membres avec voix délibérative de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels les personnes énumérées ci-après, et pouvant se faire représenter :

- un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission ;
- le directeur départemental des territoires (pôle "forêt" Mayenne / Maine-et-Loire / Sarthe de la DDT de la Sarthe) ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence ;
- le directeur territorial Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office national des forêts ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint ;

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- le président de l'Office départemental du tourisme.

Article 3 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

Article 4 :

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 5 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 :

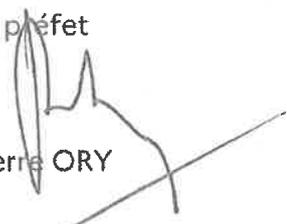
L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

Article 7 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, Mesdames et Monsieur les sous-préfets des arrondissements de Cholet, Saumur et Segré, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 24 FEV. 2023

Le préfet


Pierre ORY



Arrêté DIDD-BPEF-2023 n° 47
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
du bassin versant de l'Oudon

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-31 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-97 n° 1119 du 3 décembre 1997 modifié portant création de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 39 du 23 février 2021 modifié portant renouvellement de ladite commission locale de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la désignation, le 2 février 2023, de M. Jean-Michel GUINAUDEAU par l'association UFC-Que Choisir de la Mayenne, en remplacement de M. Michel MONTECOT ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon, fixée par l'arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 39 du 23 février 2021, s'établit comme suit après modification :

(Les modifications apparaissent en caractères gras)

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Conseil régional de Bretagne

M. Stéphane PERRIN

Conseil régional des Pays-de-la-Loire

Mme Patricia MAUSSION

Conseil départemental d'Ille et Vilaine

M. Bernard DELAUNAY

Conseil départemental de Loire-Atlantique

Mme Chloé GIRARDOT MOITIE

Conseil départemental de Maine-et-Loire

M. Gilles GRIMAUD

Conseil départemental de Mayenne

Mme Aurélie MAHIER

Syndicat du Bassin de l'Oudon

M. Pierrick GILLES

Syndicat d'Eau de l'Anjou

M. Claude ANNONIER

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire

M. Marcel MAHOT, adjoint au maire d'Armaillé

M. Aurélien COLAS, adjoint au maire de Bouillé-Ménard

M. Joël RONCIN, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu

M. Richard GUILLEMIN, conseiller communautaire de la communauté de communes Vallées du Haut Anjou

M. Hervé DUBOSCLARD, conseiller communautaire de la communauté de communes Vallées du Haut Anjou

M. Sylvain PERRAULT, conseiller municipal du Lion d'Angers

M. Olivier ROUSSEZ, maire délégué de Pouancé (commune d'Ombree d'Anjou)

M. Dominique MAROL, conseiller municipal de Loiré

M. Bernard GABORIAUD, conseiller municipal du Lion d'Angers

M. Jacques ROBERT, vice-président de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté

M. Hervé GAUDIN, conseiller communautaire de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté

Mme Yamina RIOU, maire d'Erdre-en-Anjou

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires, adjoints, présidents de communautés de la Mayenne

M. Gérard JALLU, adjoint au maire de Loiron-Ruillé

M. Daniel GENDRY, vice-président de la communauté de communes du Pays de Craon

Mme Véronique BOISARD, conseillère municipale de Beaulieu-sur-Oudon

M. Michel RAIMBAULT, maire de Livré-la-Touche

M. Pascal RAIMBAULT, conseiller municipal de Cossé-le-Vivien

M. Vincent GUILLET, adjoint au maire de Craon

M. Richard CHAMARET, vice-président de la communauté de communes du Pays de Craon

M. Franck POIRIER, conseiller municipal de Saint-Michel-de-la-Roë

M. Louis MICHEL, vice-président de Laval Agglomération

M. Jacky VALLEE, maire de Chérancé

M. Serge POINTEAU, maire de Peuton

M. Patrice HOUTIN, adjoint au maire de Château-Gontier-sur-Mayenne

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (19 membres) :

Chambre d'agriculture Pays de la Loire

M. Laurent LELORE

Mme Odile SAUDRAIS

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire

Le président ou son représentant

Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne

Le président ou son représentant

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Bernard BOUTEILLER

Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Dominique LEBRET

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne

M. Loïk de GUEBRIANT

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire

M. Michel de SIMIANE

Club Nautique Segréen

M. Daniel SARRAMAIGNA

Association de Défense et de Sauvegarde de la Vallée de l'Oudon (ADSVO)

M. Louis-Amaury de PENFENTENYO

Association Mayenne Nature Environnement

M. Jean DEGAND

FRCIVAM Pays de la Loire

M. Bruno CLAVREUL

Syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe

M. Bertrand de la RIVIERE

Filière Aquacole des Pays de la Loire

Le président ou son représentant

Association BASE (Biodiversité, Agriculture, Sol, Environnement)

M. Christian PERROIS

Association de consommateurs UFC-Oue Choisir 53

M. Jean-Michel GUINAUDEAU

Association Sauvegarde de l'Anjou

Mme Régine BRUNY

Association de sauvegarde des Moulins d'Anjou

M. Daniel FOURNIER

Syndicat des Irrigants de la Mayenne

M. Jean-Charles THIREAU

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (8 membres) :

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

Le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant

Le préfet de la Mayenne ou son représentant

Le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant

Le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité des Pays de la Loire ou son représentant

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant

Le directeur départemental des territoires de la Mayenne ou son représentant

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 39 du 23 février 2021 modifié restent inchangées.

Article 3 :

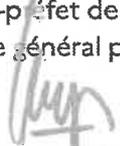
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne, mis en ligne sur le site www.eaufrance.fr et notifié à chacun des membres de la commission.

Article 4 :

Les Secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne, les sous-préfets des arrondissements concernés et le président de la commission locale de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 21 Février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet,
secrétaire général par intérim


Ludovic MAGNIER

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-27

Portant autorisation à Alain PAGANO de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place.

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14.

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 modifié réglementant la pratique de la pêche de toutes espèces dans les cours d'eau et plans d'eau du département,

Vu les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire,

Vu Le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires.

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 2 février 2023, formulée par Alain PAGANO, maître de conférence à la faculté des sciences de l'université d'Angers, située 2 Boulevard Lavoisier à ANGERS, pour la capture occasionnelle d'amphibiens dans le cadre d'un programme de mesures de l'efficacité de la reconstitution de mares (mesures compensatoires) dans le département de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande porte sur des opérations à caractère environnemental menées par l'université, qui met en place notamment un suivi de la qualité des mares ;

Considérant que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens d'amphibiens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

Monsieur Alain PAGANO
maître de conférence
Faculté des sciences de l'université d'Angers
2 boulevard Lavoisier
49 045 ANGERS cedex

Article 2 : Nature de la dérogation

Monsieur Alain PAGANO est autorisé à déroger à la protection des espèces, pour des opérations de capture, avec relâcher immédiat sur place, de spécimens vivants d'amphibiens, à des fins d'identification, dans le cadre des actions de suivi de la reconstitution de mares dans le département de Maine-et-Loire.

Article 3 : durée de validité de l'autorisation et localisation des travaux

La dérogation est accordée pour le territoire du département de Maine-et-Loire, dans le strict cadre du suivi de la reconstitution des mares (mesures compensatoires). La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable, dès son entrée en vigueur, jusqu'au 15 juillet 2023.

Article 4 : Espèces protégées concernées

La liste des espèces protégées d'amphibiens concernées est la suivante :

Amphibiens

<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur (L'), Crapaud accoucheur
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite (Le)
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux (Le)
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile (La)
<i>Pelophylax kl. grafi</i>	Grenouille de Graf (La)
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona (La)
<i>Pelophylax perezi</i>	Grenouille de Pérez (La)
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse (La)
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse (La)
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte (La), Grenouille commune
<i>Pelobates cultripes</i>	Pélobate cultripède (Le)
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélogyte ponctué (Le)
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale (La)
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte (La)
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée (La)
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune (Le)
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre (Le)
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté (Le)
<i>Triturus cristatus x T. marmoratus</i>	Triton de Blasius (Le)
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré (Le)
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé (Le)
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué (Le)

Article 5 : Méthodes et précautions sanitaires

Les outils de capture utilisés seront non vulnérants et non létaux. Sont autorisés : filet troubleau, épuisette, nasses, phares et lampes frontales.

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire mette en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens et des déplacements entre lieux de captures.

Les méthodes de captures sont susceptibles de changer, toutefois les protocoles nationaux devront être suivis.

Les inventaires seront réalisés suivant le protocole *Pop'Amphibien* ou dans le cas d'observations ponctuelles, prospection à la lampe torche, avec capture à la main, à l'épuisette puis relâché instantané à des fins exclusives de détermination ou confirmation de détermination.

Pour les tritons, l'inventaire s'effectue à l'aide de petites nasses souples ou d'*Amphicapt* (piège passif non vulnérant) avec relâché des individus capturés au matin.

Article 6 : Mesures de suivi

Le pétitionnaire transmettra :

- un compte-rendu à l'échéance de l'inventaire devra être adressé à la direction départementale des territoires DDT49/SEEB/CVB et à la division biodiversité de la DREAL des Pays de la Loire, avant le 31 octobre 2023,
- un tableur ou un fichier SIG rapportant les données d'observation collectées lors des opérations mentionnées dans le rapport annuel ;

Le mode d'emploi détaillé pour le format du fichier de données figure sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

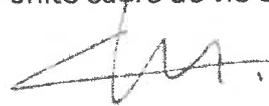
Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain PAGANO, et dont copie sera transmise au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 23 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
pour Le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité



Laurent MAILLARD



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-09

Portant autorisation de travaux d'entretien, de réparation et de renforcement de la structure d'un pont en site Natura 2000, communes de Bouchemaine (49080) et Sainte-Gemmes-sur-Loire (49130) - Pont de la libération, dit pont de Prunier -

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.414-4, L.414-5-2 et R.414-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014 fixant, dans le département de Maine-et-Loire, la liste des interventions soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 Basses vallées angevines et prairies de la Baumette (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté de création du 15 juillet 2015 portant désignation du site Natura 2000 Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (zone spéciale de conservation) ;

Vu Le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'évaluation des incidences transmise le 5 décembre 2022 par le Conseil départemental de Maine-et-Loire, relative au projet de restauration du pont de Prunier franchissant la Maine, permettant le passage de cycles et piétons ;

Considérant que ce projet est intégralement situé dans le site Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » (zone spéciale de conservation FR5200630) ;

Considérant qu'il s'agit de travaux d'entretien et de réparation de la structure et de la bande de roulement du pont, contribuant à la mise en sécurité de l'ouvrage d'art, permettant le passage de piétons et cycles en site Natura 2000 ;

Considérant que le chantier sera réalisé sur le domaine public ;

Considérant que les échafaudages suspendus au pont seront bâchés et fermés afin de confiner la zone de chantier et éviter tout rejet de produits chimiques dans le milieu naturel ;

Considérant que la destruction du béton, sur certaines portions du pont, sera réalisée par hydro-démolition et qu'il sera nécessaire d'évacuer les eaux utilisées vers dans le milieu naturel ;

Considérant que cette technique concerne le béton, matériau inerte, alors que les morceaux et fines seront filtrés par un géotextile, d'ouverture de filtration inférieure à 200µm, et les eaux ainsi filtrées seront rejetées dans la Maine ;

Considérant que le volume d'eau d'environ 140 m³, utilisé par cette technique sur la durée du chantier, soit 10 m³/h, est négligeable au regard du débit d'étiage de 120 000 m³/h, relevé à la station de la Baumette et qu'il permet la dilution sans impact des fines qui percoleraient du géotextile ;

Considérant que les installations de chantier et les zones de stockage seront situées sur le pont et dans l'emprise des voies d'accès, coupées à la circulation, sur l'allée Lieutenant Andrew Keller coté Sainte-Gemmes-sur-Loire, et sur le parking à droite du pont coté Bouchemaine ;

Considérant la période d'intervention de 7 mois environ, indiquée comme commençant début mai 2023 ;

Considérant la nécessité d'élaguer 4 à 6 arbres en ripisylve pour la mise en place de l'échafaudage et la nécessité de le faire avant la période de reproduction de la faune, soit avant le 15 mars ;

Considérant que l'évaluation conclut à l'absence d'incidence permettant de conserver dans un état favorable les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

Le Conseil départemental de Maine et Loire est autorisé à exécuter les travaux d'entretien courant et de renforcement du pont de Prunier, franchissant la Maine entre Bouchemaine et Sainte-Gemmes-sur-Loire, conformément au dossier de demande.

Les travaux seront réalisés conformément à la notice annexée au présent arrêté.

Article 2 : Durée de validité de l'autorisation

Les travaux d'élagage des arbres, nécessaires à la pose de l'échafaudage, devront être réalisés avant le 30 mars 2023.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes; dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil départemental et dont copie sera transmise à Angers-Loire-Métropole, structure animatrice du site Natura 2000.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 15 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité



Laurent MAILLARD

Annexe à l'arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-09

Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE OU PRÉLIMINAIRE
DES INCIDENCES NATURA2000**



Pourquoi ?

Le présent document peut être utilisé comme suggestion de présentation pour une évaluation des incidences simplifiée. Il peut aussi être utilisé pour réaliser l'évaluation préliminaire d'un projet afin de savoir si un dossier plus approfondi sera nécessaire.

Évaluation simplifiée ou dossier approfondi ?

Dans tous les cas, l'évaluation des incidences doit être conforme au contenu visé à l'article R414.23 du code de l'environnement.

Le choix de la réalisation d'une évaluation simplifiée ou plus approfondie dépend des incidences potentielles du projet sur un site Natura 2000. Si le projet n'est pas susceptible d'avoir une quelconque incidence sur un site, alors l'évaluation pourra être simplifiée. Inversement, si des incidences sont pressenties ou découvertes à l'occasion de la réalisation de l'évaluation simplifiée, il conviendra de mener une évaluation approfondie.

Le formulaire d'évaluation préliminaire correspond au R414-23-I du code de l'environnement et le « canevas dossier incidences » au R414-23-II et III et IV de ce même code.

Par qui ?

*Ce formulaire peut être utilisé par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 9 : « ou trouver l'info sur Natura 2000? »). Lorsque le ou les sites Natura 2000 disposent d'un DOCOB et d'un animateur Natura 2000, le porteur de projet est invité à le contacter, si besoin, pour obtenir des informations sur les enjeux en présence. Toutefois, lorsqu'un renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu, il est possible de mettre un point d'interrogation.*

Pour qui ?

*Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.*

Définition :

*L'évaluation des incidences est avant tout une **démarche d'intégration des enjeux Natura 2000 dès la conception du plan ou projet**. Le dossier d'évaluation des incidences doit être conclusif sur la potentialité que le projet ait ou pas une incidence significative sur un site Natura 2000.*

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : **Département de Maine et Loire**

Adresse : **Direction Générale Adjointe Territoires, Direction des Routes Départementales, Service Ouvrage Gestion de l'Entretien Routier, unité ouvrages d'art, CS94104 49941 Angers cedex 9**

Téléphone : **02 41 81 44 69**

Fax :

Courriel: **j.bidet@maine-et-loire.fr - l.guillemet@maine-et-loire.fr**

Nom du projet : **Réhabilitation du pont de Pruniers**

À quel titre le projet est-il soumis à évaluation des incidences ? **Article L414-4-IV du Code de l'environnement**

1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

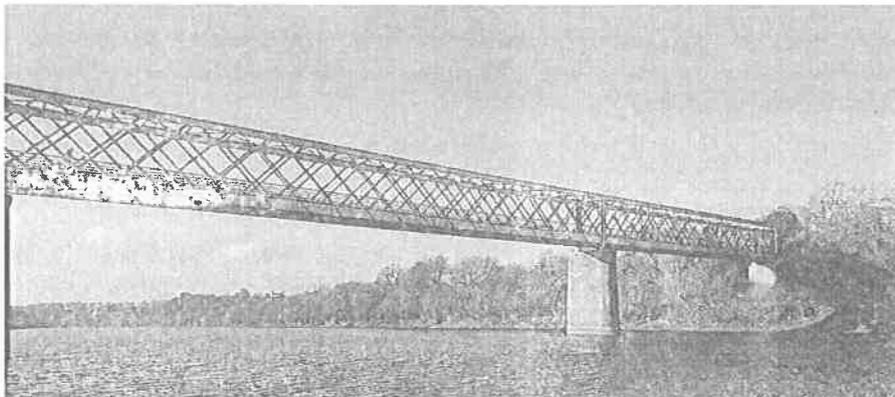
Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages; curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

Les travaux envisagés consistent en une réhabilitation complète de l'ouvrage :

- Renouvellement de la protection anticorrosion
- Renouvellement de l'étanchéité du tablier
- Réparations ponctuelles de la structure (éléments métalliques et béton)
- Création de joints de chaussée
- Modification du profil en travers (suppression de la bordure en axe de l'ouvrage)

Renouvellement de la protection anticorrosion

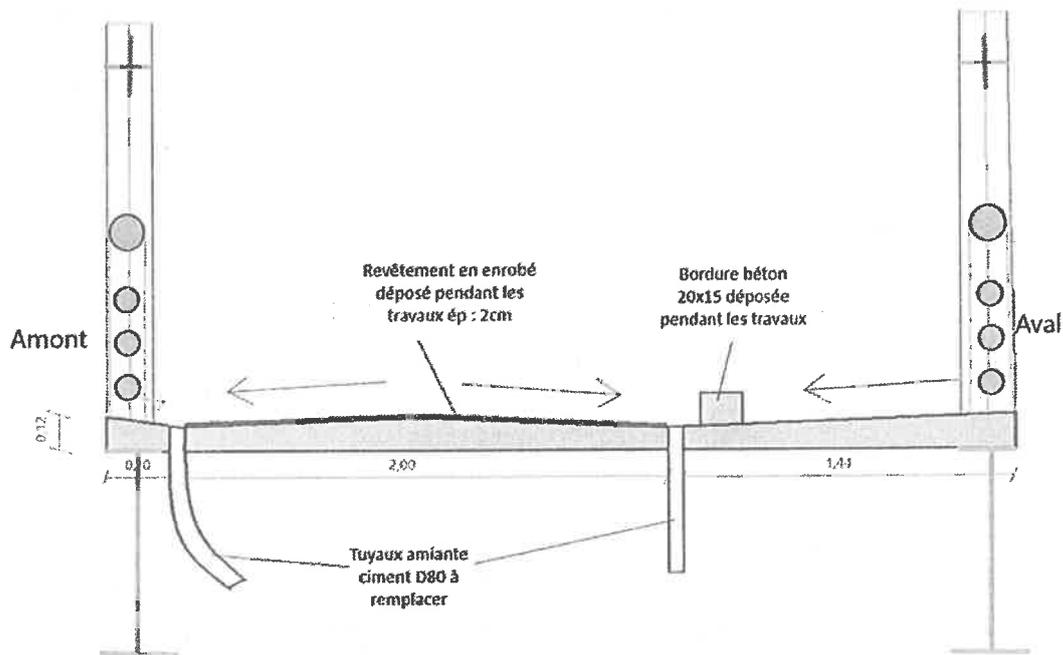
La protection anticorrosion de l'ensemble des parties métalliques sera refaite soit 5420m². L'acier sera mis à nu par sablage puis repeint par un système de peinture en 3 couches.



Renouvellement de l'étanchéité du tablier et modification du profil en travers

L'étanchéité du tablier est actuellement devenue inexistante et les infiltrations d'eau sont importantes, elles entraînent des dégradations sur les parties métalliques en intrados et sur le tablier en béton.

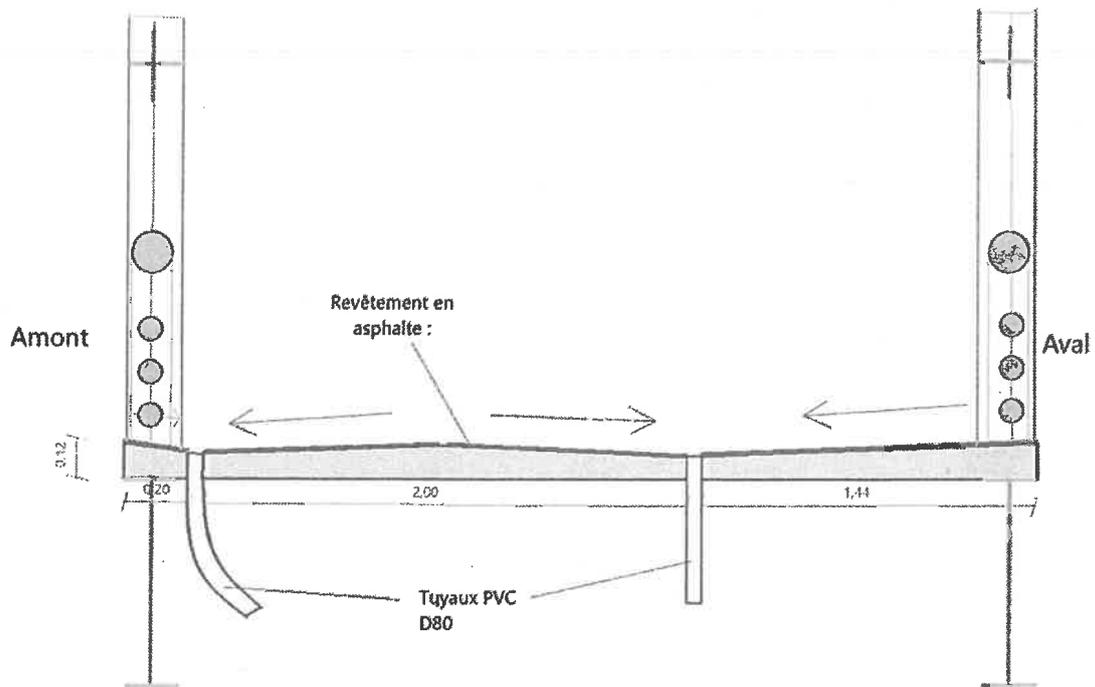
Le revêtement du tablier (enrobé de 2cm d'épaisseur) ainsi que la bordure servant actuellement à délimiter la zone piétons de la zone cyclos seront déposés. Un nouveau revêtement étanche en asphalte sera mis en place.



Profil en travers actuel



Voie portée avant travaux



Profil en travers après travaux



Exemple de revêtement en asphalte

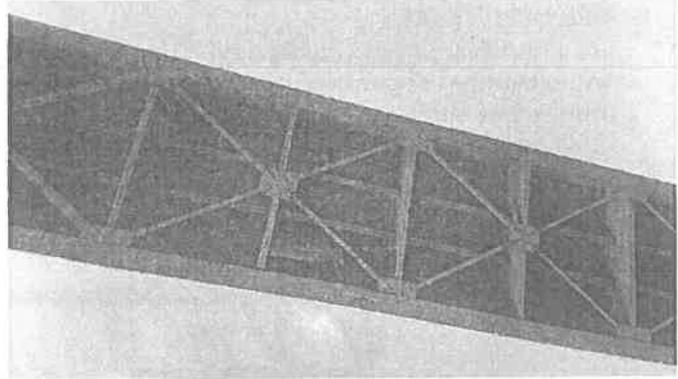
Réparations ponctuelles de la structure

L'intrados est constitué de tôles métalliques plus ou moins corrodées qui viennent couvrir le tablier en béton.

Les tôles les plus corrodées seront retirées et un béton projeté permettra de reprendre les zones où le béton est altéré.



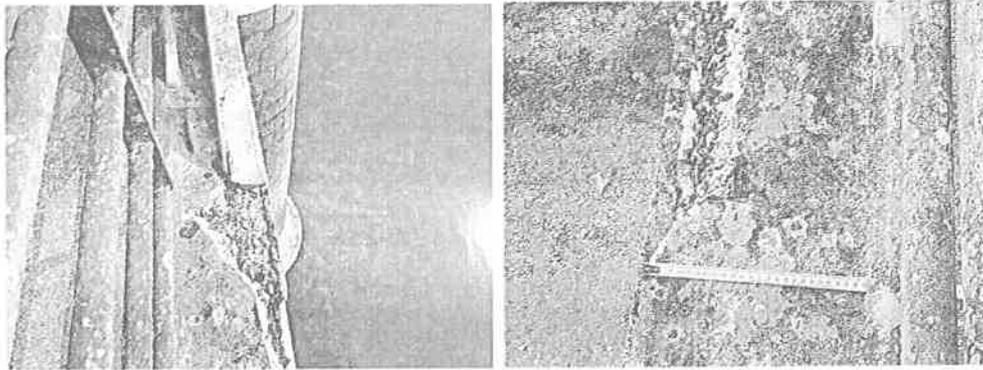
Vue du dessous du tablier après retrait d'une tôle menaçant de chuter (2013)



Vue de l'intrados (2021)

Les rives du tablier béton sont dégradées et certains éléments en béton se sont déjà détachés. Les zones dégradées seront hydromodémolies, un nouveau béton sera coulé et les aciers trop oxydés seront remplacés.

L'ensemble du linéaire de béton est à reprendre, il sera repris sur une largeur de 20cm en moyenne.



Dégradation des rives béton du tablier

Création de joints de chaussée

L'ouvrage ne dispose pas de joints de chaussée et les mouvements du pont ont entraîné des déformations de l'enrobé à ses extrémités.

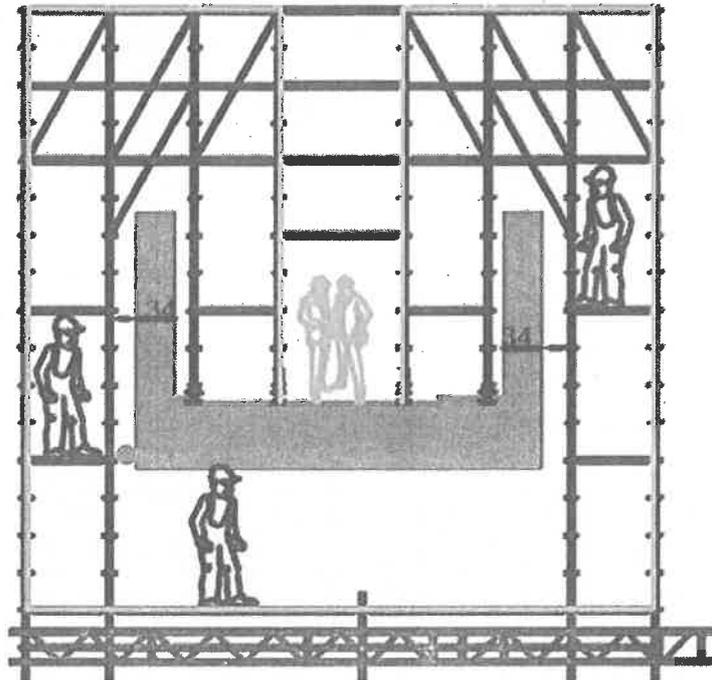
Des joints de chaussée seront mis en place afin de reprendre les mouvements du pont.



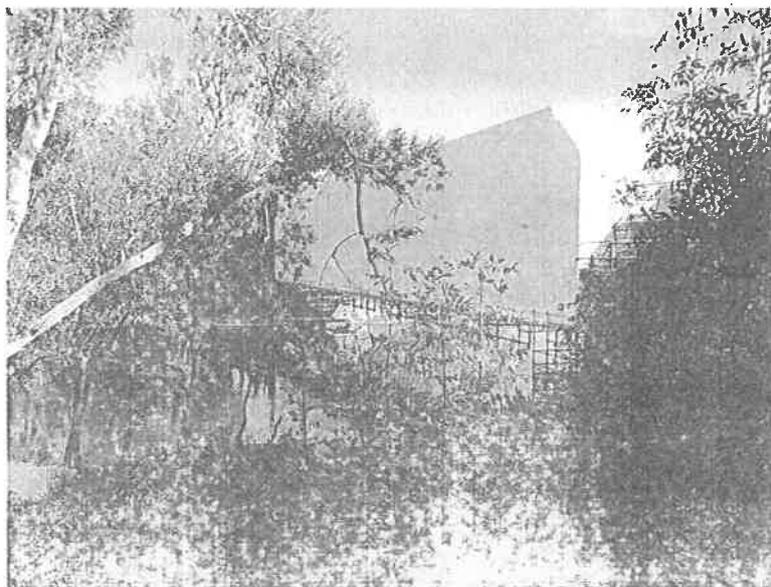
Déformation de l'enrobé aux extrémités du pont

Moyens d'accès

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage suspendu à l'ouvrage afin d'accéder à l'ensemble des zones à traiter. Cet échafaudage sera entièrement confiné afin d'éviter tout rejet dans le cours d'eau. Seule l'eau utilisée pour l'hydrodémolition des rives du tablier sera rejetée dans la Maine après filtration à l'aide d'un géotextile.



Plan de principe de l'échafaudage suspendu à l'ouvrage



Exemple d'échafaudage suspendu et confiné sur cours d'eau

b. Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et cartographie

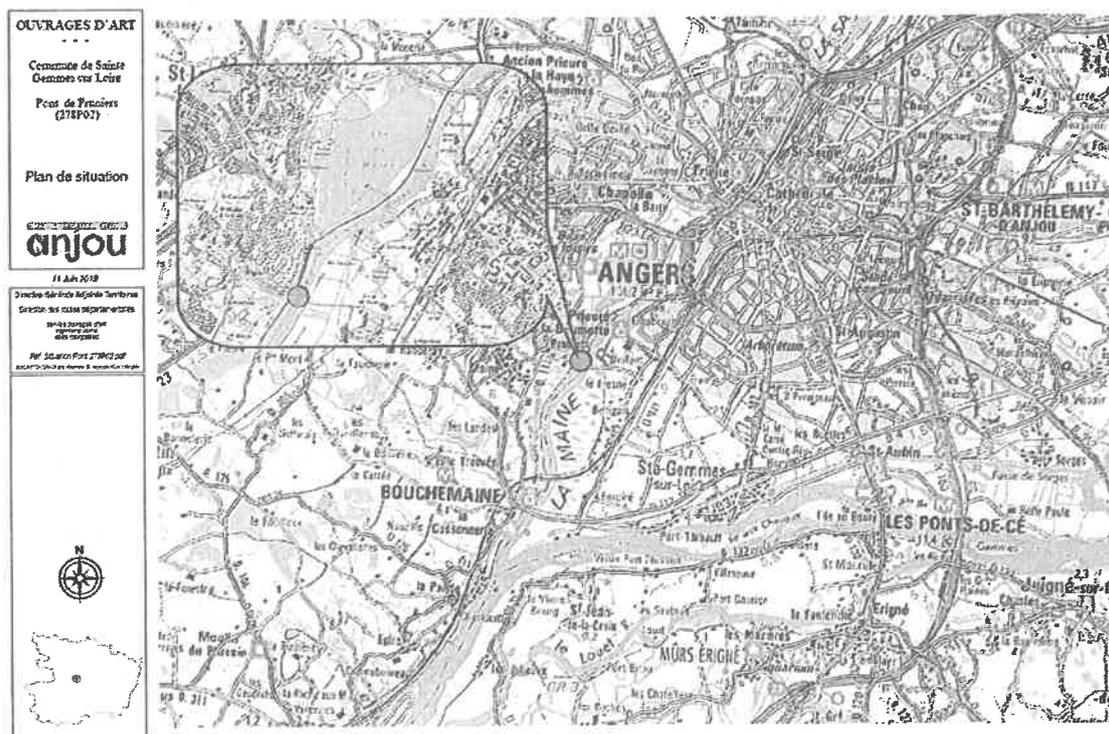
Joindre dans tous les cas une **carte de localisation** précise du projet (emprises temporaires, chantier, accès et définitives...) par rapport au(x) site(s) Natura 2000 sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000^e. Si le projet se situe en site Natura 2000, joindre également un **plan de situation détaillé** (plan de masse, plan cadastral, etc.).

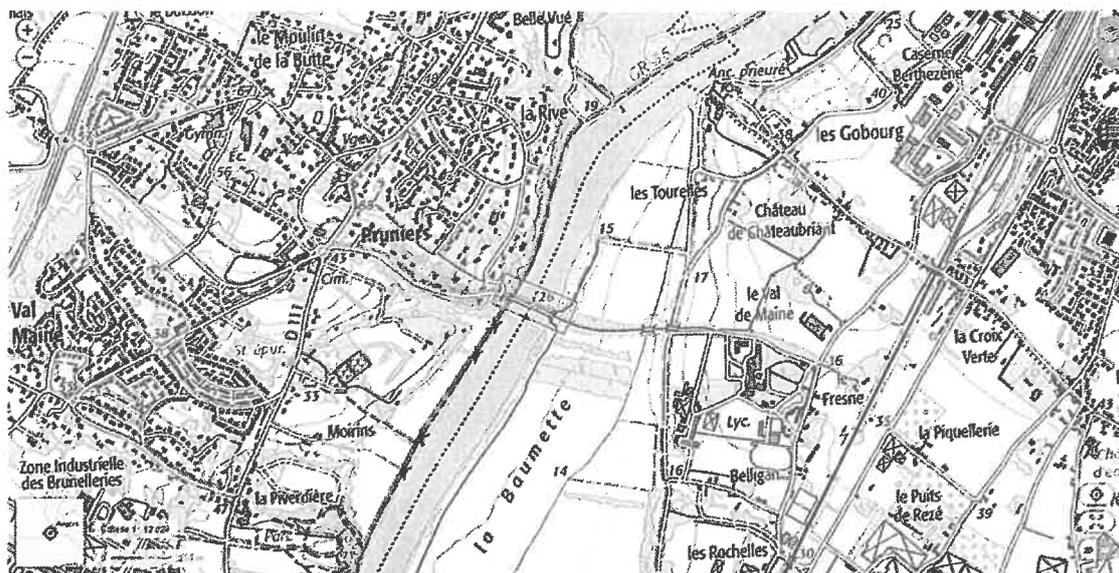
Le projet est situé :

Nom de la commune : Sainte Gemmes sur Loire

N° Département : 49

Lieu-dit : Pont de Pruniers ou pont de la libération (pont piétons et cycles, sur la Maine, entre Sainte Gemme sur Loire et Bouchemaine)





En site(s) Natura 2000
 n° de site(s) : FR5200630

Hors site(s) Natura 2000 A quelle distance ?

A (m ou km) du site n° de site(s) : (FR93-----)

A (m ou km) du site n° de site(s) : (FR93-----)

c. Étendue/emprise du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : (m2) ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

< 100 m²

1 000 à 10 000 m² (1 ha)

100 à 1 000 m²

> 10 000 m² (> 1 ha)

Les emprises du projet correspondent au pont lui-même, aux abords de celui-ci, ainsi qu'une zone susceptible d'accueillir les installations de chantier.

- Longueur (si linéaire impacté) : (m.)
- Emprises en phase chantier : (m.)
- Aménagement(s) connexe(s) :

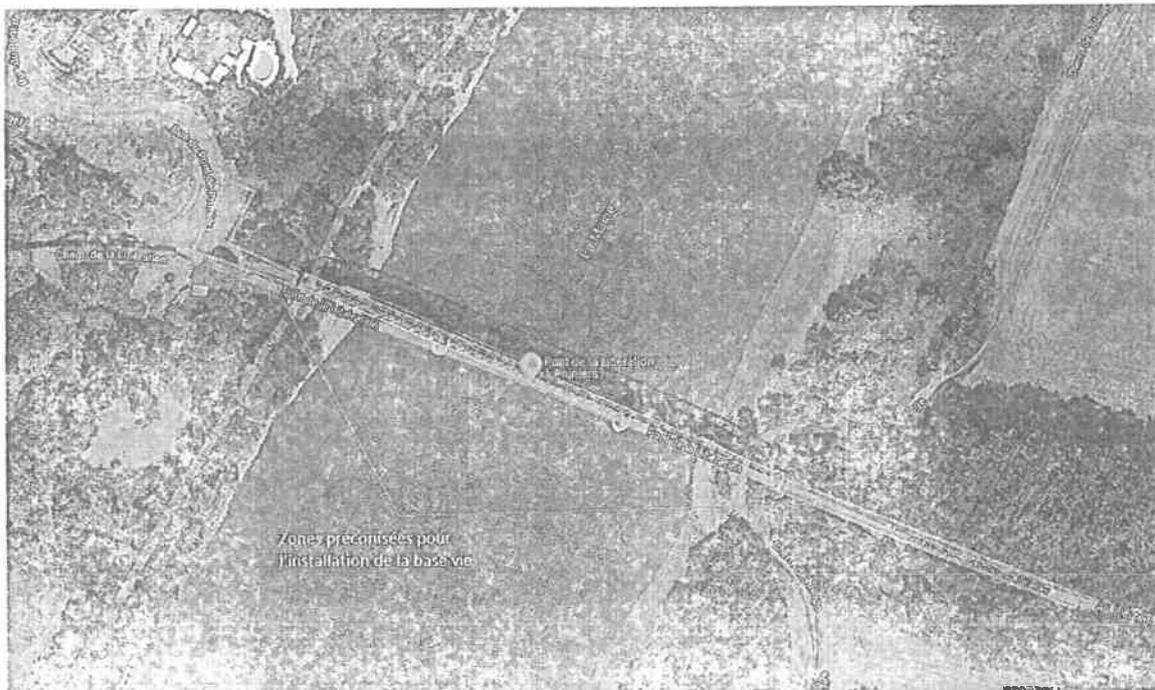
Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.

La zone chantier concerne le pont existant et la chaussée, à proximité de l'ouvrage. Du fait des contraintes environnementales, il n'y aura aucun rejet du chantier hormis celui lié aux eaux issues des travaux d'hydro démolition (préalablement filtrées à l'aide d'un géotextile). Des échafaudages seront installés hors lit mineur de la Maine. La gestion des déchets sera strictement encadrée. L'entreprise sera sensibilisée à la présence des sites Natura 2000.

Deux parcelles supplémentaires à proximité du pont, seront proposées à l'entreprise pour disposer provisoirement des installations de chantier pendant toute la durée du chantier :

- L'Allée de Lieutenant Andrew Keller, côté Saint-Gemmes-sur-Loire
- Le parking, situé en rive droite, à l'entrée du pont, côté Bouchemaine



Parcelles supplémentaires proposées pour les installations de chantier

d. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :

- Projet, manifestation :

- diurne
 nocturne

- Durée précise si connue : (jours, mois)

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

- < 1 mois 1 an à 5 ans
 1 mois à 1 an > 5 ans

Le délai envisagé d'exécution des travaux est de 7 mois.

- Période précise si connue :(de tel mois à tel mois)

Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante :

- Printemps Automne
 Eté Hiver

Les travaux sont envisagés pour mai 2023.

- Fréquence :

- chaque année
 chaque mois
 autre (préciser) :

e. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

Les travaux n'engendrent aucune modification dans le fonctionnement de l'ouvrage existant.

f. Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet : Estimation à 1 100 000€ TTC
ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

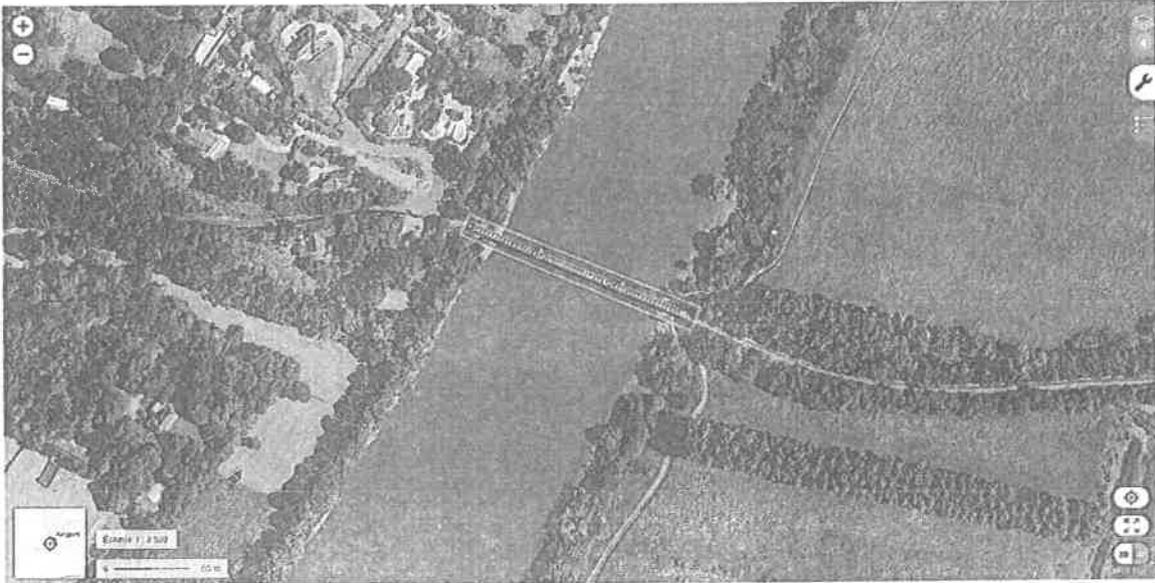
- < 5 000 € de 20 000 € à 100 000 €
 de 5 000 à 20 000 € > à 100 000 €

2 Définition et cartographie de la zone d'influence du projet

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur une carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.



Impacts potentiels avant mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction

- Rejets dans le milieu aquatique : l'eau utilisée pour l'hydrodémolition du béton sera rejetée dans la Maine après filtration à l'aide d'un géotextile (quantité estimée à 140m³ pour toute la durée du chantier). Le géotextile utilisé aura une ouverture de filtration inférieure à 200µm (probablement entre 45 et 110 µm suivant le géotextile utilisé par l'entreprise).
- Pistes de chantier, circulation
- Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)
- Poussières, vibrations
- Pollutions possibles
- Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation
- Bruits
- Autres incidences

3 Etat des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

PROTECTIONS :

Le projet est situé en :

- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Parc National

- Arrêté de protection de biotope
- Site classé
- Site inscrit
- PIG (projet d'intérêt général) de protection
- Parc Naturel Régional
- ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Réserve de biosphère
- Site RAMSAR

USAGES :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

- Aucun
- Pâturage / fauche
- Chasse
- Pêche
- Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
- Agriculture
- Sylviculture
- Décharge sauvage
- Perturbations diverses (inondation, incendie...)
- Cabanisation
- Autre (préciser l'usage) : Chemins.....

Commentaires : Le projet ne concerne pas directement les milieux naturels. L'ensemble des installations reposera sur le domaine public : routes et leurs abords immédiats.

MILIEUX NATURELS ET ESPECES :

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

- Photo 1 :
- Photo 2 :
- Photo 3 :
- Photo 4 :

TABLEAU MILIEUX NATURELS DE LA ZONE TRAVAUX :

TYPE D'HABITAT NATUREL		Cocher si présent	Commentaires
Milieux ouverts ou semi-ouverts	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre :		
Milieux forestiers	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation de peupliers autre : Ripsisylve	X	
Milieux rocheux	falaise affleurement rocheux éboulis blocs autre :		
Zones humides	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide autre :	X	Le Maine
Autre type de milieu		

TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE :

Remplissez en fonction de vos connaissances :

GROUPES D'ESPECES	Nom de l'espèce	Cocher si présente ou potentielle	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Amphibiens, reptiles			
Crustacés			
Insectes			
Mammifères terrestres			
Oiseaux	<i>Ardea cinerea</i>	X	Ne niche pas aux abords du pont
	<i>Falco tinnunculus</i>	X	Ne niche pas aux abords du pont
	<i>Hirundo rustica</i>	X	Ne niche pas aux abords du pont
Plantes			
Poissons			

Aucune espèce animale ou végétale d'intérêt patrimonial n'est connue sur l'ouvrage ou à ses abords immédiats. Aucune espèce de chauve-souris n'est connue comme fréquentant cet ouvrage.

Les anfractuosités visibles ont été inspectées et leur profondeur n'excède pas les 10cm. Un doute peut persister sur les piliers. Une vérification sera réalisée au démarrage des travaux.

La présence de l'échafaudage n'interférera pas avec les déplacements des oiseaux, puisque la plateforme se situera 2 mètres sous le pont.

4 Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) : **Le projet induira un rejet dans le milieu naturel. L'eau utilisée pour l'hydrodémolition du béton sera rejetée dans la Maine après filtration à l'aide d'un géotextile (quantité estimée à 140m3 pour toute la durée du chantier). Le géotextile utilisée aura une ouverture de filtration inférieure à 200µm afin de retenir un maximum de fines. Au vu de la très faible quantité rejetée dans le cours d'eau, cela n'aura pas d'impact notable sur le milieu naturel.**

Aussi, quelques arbres devront être élagués aux extrémités de l'ouvrage pour la mise en place de l'échafaudage. L'élagage sera réalisé hors période de nidification.

.....

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :
Aucun rejet issu du chantier ne sera autorisé. Aucune incidence

.....
.....
.....

Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...):
Aucun rejet issu du chantier ne sera autorisé. Aucune incidence

.....
.....
.....

5 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

NON : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidences :

Les travaux s'appuient sur des milieux déjà très anthropisés (route, ouvrage). Le projet imposera un unique rejet dans le milieu naturel lors de la phase d'hydrodémolition du béton. Néanmoins, au vu des quantités, ce rejet n'aura pas d'impact notable sur le milieu naturel. Une attention particulière sera portée sur l'entretien du géotextile. L'entreprise sera sensibilisée à la présence des sites Natura 2000 par l'élaboration d'un PRESED (Plan de Respect de l'Environnement et de Suivi de l'Élimination des Déchets). De plus, les dispositions environnementales seront vérifiées pendant toute la phase travaux par un agent du Département.

OUI : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) : Angers

Signature : J. A. POTURBAU

Le (date) : 30 Janvier 2023

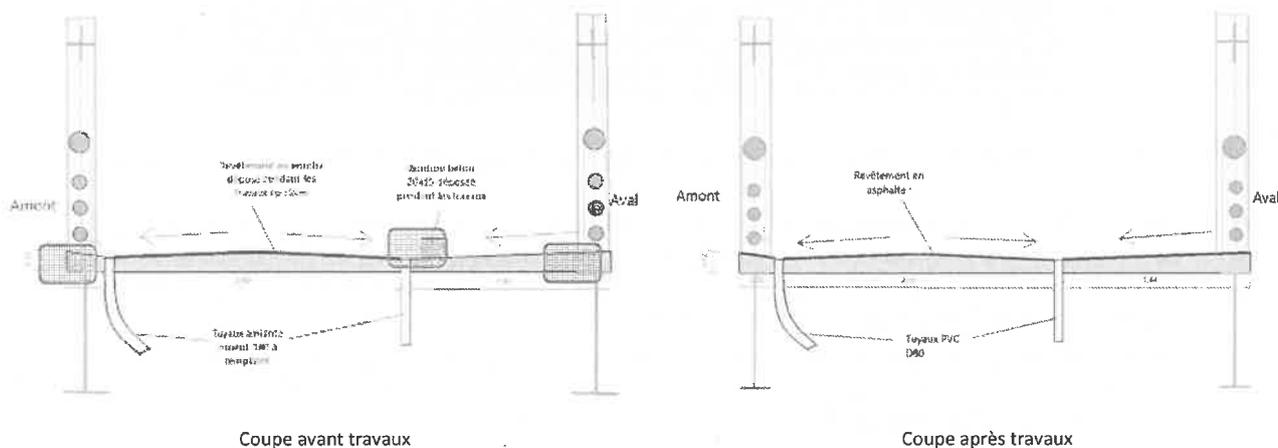


Travaux d'hydro démolition sur le pont de PRUNIERS

Pour la réhabilitation du béton armé du tablier, nous proposons en solution de base du marché, la solution de démolition des bétons par la méthode d'hydro démolition.

Celle-ci consiste à « déconstruire » le matériau béton à l'aide d'un jet d'eau très haute pression.

Ci-dessous, les coupes du pont avant et après travaux. En rouge, les zones susceptibles d'être hydro démolies.



Nota : Les parties en amiante seront déposées selon la réglementation en vigueur

Ces zones représentent :

- Pour les rives : $150 \text{ ml de long} * 2 \text{ côtés} * 0,40 \text{ m de large} * 0,10 \text{ d'épaisseur} = 12 \text{ m}^3$ de béton
 - Pour la bordure béton : $150 \text{ ml de long} * 0,20 * 0,15 = 4,5 \text{ m}^3$
- Soit une quantité de béton à hydro-démolir estimée à $16,5 \text{ m}^3$

Une entreprise spécialisée dans ce procédé (Société T.H.P.) a estimé un besoin en eau de 100 m^3 pour déconstruire 12 m^3 de béton. Soit 140 m^3 d'eau pour le chantier si tout est traité avec ce procédé.

L'emploi de l'eau pour hydro démolir du béton modifie deux caractéristiques :

- Le PH de l'eau, qui passe à des seuils entre 10 et 12,
- La turbidité de l'eau, liée à la désagrégation du béton.

Pour gérer cette eau, deux solutions existent :

1. Une récupération des eaux et leur traitement dans un équipement de chantier dédié. Cela nécessite de dimensionner l'échafaudage de chantier en conséquence et de créer des bacs de rétention en vue de pomper les eaux pour les traiter dans un second temps,
2. Une restitution plus direct dans le milieu après filtration au moyen d'un géotextile. Dans cette hypothèse, les eaux seront rejetées dans la Maine depuis l'échafaudage.
Pour les parties d'ouvrage au-dessus des berges, l'eau sera « canalisée » et un dispositif prévoira d'empêcher l'écoulement sur les cheminements piétons et/ou berges en contrebas.

Pour le chantier, il est nécessaire de mettre en place un échafaudage qui sera dans l'esprit des images ci-dessous, issues du chantier mené sur le pont du port qui Tremble à Denée en 2022 :



Ainsi, quelque-soit le choix réalisé pour récupérer les eaux, cela sera possible grâce à cet échafaudage.

Afin de pouvoir décider quel moyen utilisé pour gérer les eaux, deux informations complémentaires :

- 1) La durée des opérations d'hydro démolition est estimée à une quinzaine de jours. Soit environ 10 m³ d'eau rejetée par jour de travail. Les travaux étant menés entre mai et novembre, en fonction du phasage de travaux choisi par l'entreprise qui sera retenue.
- 2) Selon la station de la Haute Chaîne (<https://www.hydro.eaufrance.fr/stationhydro/M410191040/synthese>), le débit moyen mensuel minimum est observé pour le mois de septembre avec un débit de 34,2 m³/s. Soit plus de 120 000 m³/h.

Ainsi, selon les estimations ci-dessus, on pourrait rejeter 10 m³ d'eau pour un débit de 120 000 m³. Soit moins de 0,01 %.

Compte-tenu de ce faible ratio, nous proposons de retenir la solution d'un rejet direct dans le milieu après filtration à l'aide d'un géotextile destiné à retenir les particules les plus importantes. Le très faible pourcentage du rejet (0,01 %) permettant d'estomper notablement les caractéristiques de cette eau ainsi rejetée (à savoir turbidité et pH>10)



Arrêté N° DDT-Astr-230211-1

**Réglementation de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur 15 sens 1
Paris/Nantes concédée à COFIROUTE**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral TICSUR 2020-065 en date du 23 décembre 2020 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la préfecture de Maine-et-Loire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article premier

Suite à la présence de manifestants sur la D323 voies des berges, la circulation du sens Paris/Nantes sera déviée à partir de la bretelle de sortie de l'échangeur 15 (Angers centre) vers le giratoire Ramon le 11 février 2023 à partir de 14h40.

Article 2

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE suivant la réglementation en vigueur.

Article 3

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

Article 4

Un nouvel arrêté sera pris pour lever ces dispositions.

Article 5

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le chef de centre de COFIROUTE, Échangeur de Troussebouc, 49 070 - St Jean de Linières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 11 février 2023,

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité



Julien DUGUÉ



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N°DDT-Astr-230211-2

Réglementation de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur 15 sens 1 Paris/Nantes concédée à COFIROUTE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral TICSUR 2020 en date du 23 décembre 2020 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la préfecture de Maine-et-Loire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article premier

Les dispositions de fermeture de la D323 voies des berges à partir de la bretelle de sortie de l'échangeur 15 (Angers centre) vers le giratoire Ramon dans le sens de circulation Paris – Nantes sont levées le 11 février 2023 à partir de 16h50.

Article 2

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE suivant la réglementation en vigueur.

Article 3

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

Article 4

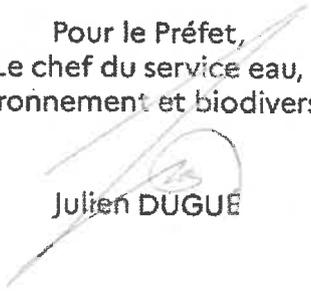
- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le chef de centre de COFIROUTE, Echangeur de Trousseau, 49 070 - St Jean de Linières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 11 février 2023,

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUÉ



Arrêté N°TICSR 2023-TG001

Arrêté portant autorisation de circulation, sans voyageurs et à titre d'essais, des rames de tramway sur les lignes B et C du tramway d'Angers, pour la réalisation des essais dynamiques nécessaire à la mise en service

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 45 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 4 et 6 ;

Vu le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) dit process relatif aux essais dynamiques sur les lignes B et C du réseau tramway d'Angers Loire Métropole dans sa version B du 18 novembre 2022, transmis par le courrier susvisé du 23 novembre 2022 ;

Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Socotec dans sa version du 4 juillet 2022 ;

Vu le courrier d'Angers Loire Métropole du 5 décembre 2022 sollicitant un avis du préfet de Maine-et-Loire sur le Dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) dit process relatif aux essais dynamiques sur les lignes B et C du réseau tramway d'Angers Loire Métropole ;

Vu l'avis favorable du bureau Nord Ouest du STRMTG en date du 22 février 2023 concernant le dossier d'autorisation des tests dit process relatif aux essais dynamiques sur les lignes B et C du réseau tramway d'Angers Loire Métropole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article premier

Les tests et essais seront effectués dans le strict respect des dispositions figurant dans le dossier d'autorisation des tests et essais susvisé et des consignes prises en application de ce dossier.

Article 2

Un dispositif d'information des services de l'État sera mis en place par Angers Loire Métropole et devra respecter les points suivants :

- pour chaque phase d'essais y compris la marche à blanc, au moins 6 jours ouvrés avant leur début, un complément au DAE sera transmis aux services de l'État par voie électronique, comportant :

- une mise à jour, le cas échéant, des éléments présentés dans le DAE ;
- un état de chaque sous-système au démarrage de la phase d'essais considéré ;
- les résultats de la procédure d'ouverture de la zone d'essais ;
- les mesures complémentaires nécessaires pour la couverture des risques (y compris le cas échéant, celles relevant de l'exploitant pour la marche à blanc) ;
- l'évaluation favorable de l'OQA Dirigeant Responsable des Évaluations ainsi que l'évaluation préparatoire de l'OQA insertion urbaine ;

- sans avis contraire notifié par les services de l'État, la phase d'essais pourra être engagée à l'échéance du délai de 6 jours ouvrés après la transmission des documents listés ci-dessus.

Article 3

Tout événement notable lié à la sécurité et de sécurité et survenant au cours de ces essais sera porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires (DDT 49), service instructeur du préfet et du STRMTG.

Article 4

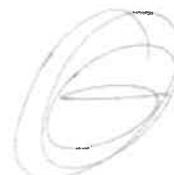
L'autorisation de poursuivre les tests et essais pourra être retirée sans délai si des éléments ou des situations contraires à la sécurité étaient constatés, ou si les documents précédemment mentionnés n'étaient pas transmis.

Article 5

La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont une ampliation sera adressée au président de l'agglomération d'Angers-Loire-Métropole.

À Angers, le 23 février 2023

Pour le Directeur départemental
des territoires absent,
La Directrice adjointe,



Catherine GIBAUD

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2023-012 -
Portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER
Directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant création des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018-24 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2018/04 du 31 août 2018 portant désignation de Madame Isabelle MONNIER en tant que directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle MONNIER, directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, pour signer les actes suivants dans le ressort du département du Maine-et-Loire :

A) En matière de correspondances et contrats :

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;
- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
 - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la délégation territoriale pour le compte du préfet du Maine-et-Loire, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
 - aux parlementaires pour les courriers à portée politique ;
 - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique.
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

B) En matière financière :

- Pour les dépenses de fonctionnement :
 - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
- Pour les dépenses de subventions :
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;
- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
 - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
 - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

C) En matière de professions de santé :

- Les décisions de refus d'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

D) En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :

- les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés portant agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;

- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

E) En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

F) Autres matières :

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MONNIER, délégation est donnée à :

- Monsieur Freddy GUILLET, directeur adjoint et responsable du département parcours de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1^{er} de la présente décision dans le ressort du département du Maine-et-Loire ;
- Madame Christine COLLINEAU, conseillère médicale de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1^{er} de la présente décision dans le ressort du département du Maine-et-Loire.

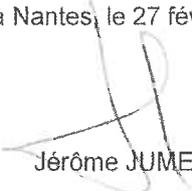
ARTICLE 3

Délégation est donnée à Monsieur Freddy GUILLET, directeur adjoint et responsable du département Parcours de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

ARTICLE 4

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 27 février 2023


Jérôme JUMEL

II - AUTRES

Décision n° 2023-67

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,

Vu la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires

Vu le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé

Vu le code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 09 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

Vu l'organigramme de direction du 01 janvier 2023

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale, le Directeur Général Adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, tout document relatif au fonctionnement du pôle Politique sociale notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 2

Monsieur Jean-François AGULHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle politique sociale comportant les directions suivantes : Direction de la gestion des ressources humaines ; Direction du développement des compétences et des parcours professionnels. En lien avec les Directeurs de soins concernés, il veille à la bonne articulation avec la coordination de l'organisation des prises en charge et la coordination des instituts de formation. Il est chargé des fonctions de directeur du développement des compétences et des parcours professionnels.

A ce titre, il a autorité fonctionnelle sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par la Directrice Générale.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de la Directrice Générale et du Directeur Général Adjoint, Monsieur Jean-François AGULHON reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement.

Article 3

Monsieur Jean-François AGULHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle, à l'exclusion des correspondances relatives aux questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François AGULHON, même délégation est donnée à Monsieur Laurent CHABOT, Directeur Adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François AGULHON et de Monsieur Laurent CHABOT, même délégation est donnée à Monsieur Rudy AUGIER, Directeur adjoint

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale et du Directeur Général Adjoint, Monsieur Jean-François AGULHON reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 4

Monsieur Laurent CHABOT, directeur adjoint, est chargé du développement des compétences et des parcours professionnels.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances relatives aux questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent CHABOT, la signature des documents et correspondances est assurée par Jean-François AGULHON, Directeur du pôle politique sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale, du Directeur Général Adjoint et de Monsieur Jean-François AGULHON, directeur du Pôle Politique Sociale, Monsieur Laurent CHABOT, reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 5

Monsieur Rudy AUGIER, directeur adjoint, est chargé de la gestion des ressources humaines.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances relatives aux questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rudy AUGIER, la signature des documents et correspondances est assurée par Jean-François AGULHON, Directeur du pôle politique sociale.

Article 6

Dans le cadre de la garde des personnels de direction, Monsieur Jean-François AGULHON, Monsieur Laurent CHABOT et Monsieur Rudy AUGIER reçoivent une délégation générale de signature de la part de la Directrice Générale pour assurer le bon fonctionnement et la continuité de la direction administrative ainsi que la police administrative.

Article 7

Monsieur Jean-François AGULHON, directeur du pôle politique sociale, Monsieur Laurent CHABOT, directeur adjoint et Monsieur Rudy AUGIER, directeur adjoint, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

Article 8

Au sein du pôle politique social, Monsieur Jean-François AGULHON, Monsieur Laurent CHABOT et Monsieur Rudy AUGIER reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la Directrice générale, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service.

Au sein du pôle politique sociale, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la Directrice générale, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Madame Hélène LHOTE, attachée d'administration hospitalière, pour la gestion des carrières et des rémunérations
- Madame Catherine LANDEAU, cadre supérieur de santé, pour la gestion du temps de travail, des relations sociales et de la politique sociale,
- Monsieur Arnaud BRIERE, cadre supérieur de santé, pour la coordination de l'offre de formation continue (COFCO),
- Madame Amandine THIBAUD, attachée d'administration hospitalière, pour la gestion du recrutement, des effectifs et de la formation continue
- Madame Sandrine HOEPPE, cadre supérieure de santé, pour la gestion des mobilités des secrétaires médicales,

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale, du Directeur Général adjoint, Madame Hélène LHOTE, Madame Catherine LANDEAU, Monsieur Arnaud BRIERE, Madame Amandine THIBAUD et Madame Sandrine HOEPPE reçoivent délégation pour signer les fiches annuelles d'évaluation.

Article 9

Sur proposition du directeur du pôle politique sociale, la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François AGULHON est étendue à :

Monsieur Arnaud BRIERE, responsable de la coordination de l'offre de formation continue, en ce qui concerne :

- les devis, factures et conventions d'intervention des intervenants extérieurs du CFPS dans la limite de 15 000 € ;
- les conventions bilatérales de formation entre les organismes de formation de la COFCO (All' Sims, CESU, CFPS) et les établissements prescripteurs, à l'exception des conventions cadres de partenariat ;
- tous les courriers et documents relatifs au circuit administratif de la mise en œuvre des formations du CFPS (devis, convocations, attestations de formation).

Article 10

Sur proposition du directeur du pôle politique sociale, la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François AGULHON est étendue à :

Madame Amandine THIBAUD, responsable du recrutement, des effectifs et de la formation continue, en ce qui concerne :

- la signature des factures et mémoire ou l'exécution du service fait dans le cadre de la formation continue ;
- tous les courriers et documents relatifs à la formation permanente et initiale (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement de servir, etc.) ;
- tous documents relatifs à la formation des personnels non médicaux.

Article 11

La décision n° 2022-12 est abrogée.

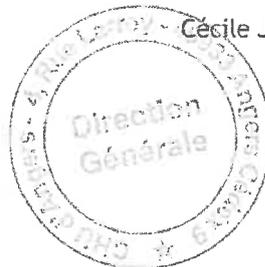
Article 12

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire d'Angers et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Angers, le 10 février 2023

La Directrice Générale,

Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ



Le 10 février 2023

Jean-François AGULHON



Laurent CHABOT



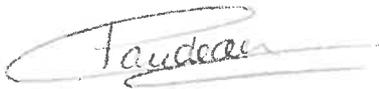
Rudy AUGIER



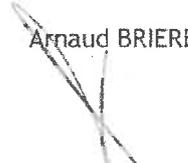
Hélène LHOTE



Catherine LANDEAU



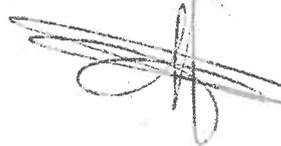
Arnaud BRIERE



Amandine THIBAUD



Sandrine HOEPPE



DECISION N° 2023-76

portant délégation de signature en faveur de
M. Arnaud **POUILLART**, Directeur Général Adjoint

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,

VU le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 01 mars 2023,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

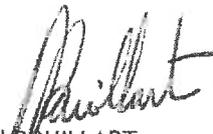
DECIDE

ARTICLE UNIQUE

Une délégation de signature est accordée à :

M. Arnaud **POUILLART**, Directeur Général Adjoint, en vue de la signature :

- des marchés, contrats, décisions, conventions, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du centre hospitalier universitaire d'Angers,
- des actes, décisions, conventions relatives à l'exécution des décisions du conseil de surveillance,
- des actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHU d'Angers et pour la totalité des crédits approuvés, à l'exception des documents, engagements et correspondances relatifs aux marchés d'assurance pour le compte de l'établissement et des établissements parties du GHT49.


Arnaud **POUILLART**

Angers, le 01 mars 2023

La Directrice Générale,
Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ


Destinataires :

- Arnaud **POUILLART**
- Trésorerie Principale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

